

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Décision portant ouverture d'une session d'examen pour l'enseignement.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district et pour l'obtention du brevet élémentaire, s'ouvrira le jeudi 1^{er} mars prochain, à 8 heures du matin, dans la salle de l'état civil.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.
Papeete, le 25 janvier 1888.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. OURS.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 25 janvier 1888, le sieur Teviri a Pohemai est nommé courrier distributeur de Mataiea, à compter du 1^{er} février prochain, en remplacement de Teviri a Pohemai, qui était provisoirement chargé de ces fonctions.

Par décision du Gouverneur en date du 25 janvier 1888, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Maréchal, ouvrier de 3^e classe à l'Imprimerie du gouvernement, a été révoqué de son emploi.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.

Instruction publique.

Une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du certificat de capacité spéciale à l'enseignement dans certaines écoles de district et pour l'obtention du brevet élémentaire, s'ouvrira le jeudi 1^{er} mars prochain, à 8 heures du matin, dans la salle de l'état civil.
Conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté du 24 janvier 1887, la commission d'examen se composera de—

- MM. le Directeur de l'Intérieur ;
le Chef du service de santé ;
le Président du tribunal supérieur ;
le Chef du service des ponts et chaussées ;
le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur ;
le Directeur de l'école publique des garçons à Papeete ;
Et d'un instituteur libre.

Extrait de l'arrêté du 24 janvier 1887 organisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie.

CHAPITRE V.

De l'examen du brevet élémentaire.

Art. 66. L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.
Pour les épreuves écrites, les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le Président.

Une dame désignée par le Directeur de l'Intérieur concourra, avec l'un des membres du jury, à la surveillance de l'examen des aspirantes.

Art. 67. Les épreuves écrites pour l'examen des aspirants au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

- 1^o Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (*cursive*, *bâtarde* et *ronde*), une ligne de cursive en moyen, et quatre lignes de cursive en fin ;
- 2^o Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;
- 3^o Un exercice de composition française ;
- 4^o La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant

l'application des quatre règles (*nombres entiers et fractions*) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Art. 68. Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

- 1^o Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture du latin.

Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus.

- 2^o Analyse d'une phrase au tableau noir ;

- 3^o Question d'arithmétique et de système métrique ;

- 4^o Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront adressées aux candidats ; il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 69. Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées aux articles 67 et 68 du présent arrêté.

De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, divers travaux à l'aiguille. Parmi, et au premier rang, sont les ouvrages de couture usuelle.

Service des Contributions.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Il sera procédé, le samedi 11 février, à 8 heures et demie du matin, dans la cour de la Direction de l'Intérieur, à la vente aux enchères publiques de diverses marchandises provenant de saisies, telles que :

Bols—Couteaux—Absinthe—Cartes à jouer—Ciseaux—Peignes—Hameçons—Tabac en carotte—Harpons—Achards—Conserves—Huile d'olive—Etc.—
Et d'un lot de NACRES pesant 413 kilos environ.

Conditions de la vente :

Il ne sera pas reçu d'enchère inférieure à 0 fr. 50.

Les acquéreurs auront à payer comptant après la vente et avant toute livraison :

- 1^o Le prix d'adjudication, augmenté de 6 0/0 pour frais ;
- 2^o Les droits d'octroi de mer à raison de 13 0/0 du prix d'adjudication ;
- 3^o Les droits spécifiques pour les denrées qui s'y trouvent soumisees ;
- 4^o Le droit de 0 fr. 04 par kilogr. de nacres.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

L'enlèvement des marchandises sera fait dans un délai de 48 heures, après versement au Trésor du prix de l'adjudication et de tous autres droits.

3-1

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

RÔLE DE LA HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Te mau ohipa e rave hia e te Maava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

| Dates. | Noms des parties. | Noms des terres en litige. |
|---|--|--|
| Te mahana. | Te ioa o na fatu maro. | Te ioa o te mau fenua e maro hia. |
| 1^{re} Session 1888 — Putuputu raa malamua 1888. | | |
| 45 mai 1888, à 10 heures et 1/2 de l'après-midi. | Mahi à Temiata v., et tia i Punaauia, o Faaraitua à Teripura v., et tia i Punaauia. | No te reni e taai i rotopu i na fenua ra o Tapoaraia e o Verohiti, te vai anae i Punaauia. |
| 46 mai 1888, à 10 heures et 1/2 de l'après-midi. | Araïtua à Roie v., et tia i Faava, e o Tevira à Taie t., et tia i Faava. | No te fenua ra o Atinahe rahi, te vai i Faava. |
| 47 mai 1888, à 10 heures et 1/2 de l'après-midi. | Araa à Mateiofo v., et tia i Puae, e o Temaihiapo à Maraetaata t., et tia i Hitiaa. | No te fenua ra o Faraparahi, te vai i Puae. |
| 49 mai 1888, à 10 heures et 1/2 de l'après-midi. | Temarii à Bereao t., et tia i Papeete, e o Teviraamihitua à Vaiho v., et tia i Hitiaa. | No te reni e taai i rotopu i na fenua Ahuru 1 e o Ahuru 2, te vai anae i Hitiaa. |
| 49 mai 1888, à 10 heures et 1/2 de l'après-midi. | Temarii à Bereao t., et tia i Papeete, e o Teviraamihitua à Vaiho v., et tia i Hitiaa. | No na peho fet e Tifara, Tapotea, Tapape, Tahaana e o Teha, te anae i Hitiaa. |